



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 11076

Texte de la question

M Jean Desanlis attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des personnes handicapees moteurs en fauteuil roulant qui se voient dans l'obligation d'habiter dans des maisons ou des logements, dont la surface est superieure d'un tiers a celle occupee par des valides. Le calcul de la taxe d'habitation doit tenir compte de cette surface supplementaire indispensable a la vie des personnes handicapees, qui ne doivent pas pour autant etre penalisees sur le plan financier. Il lui demande de vouloir bien prendre ce fait en consideration et de faire proceder a un abattement du a ce tiers supplementaire dans le calcul de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Reponse. - La valeur locative, qui constitue l'assiette de la taxe fonciere sur les proprietes baties comme de la taxe d'habitation, resulte des caracteristiques physiques des locaux. Elle ne peut tenir compte de la situation particuliere des occupants, si digne d'interet soit elle. Cela etant, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impot sur le revenu, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapes ainsi que les contribuables atteints d'une infirmité les empechant de subvenir par leur travail aux necessites de l'existence, sont degreves d'office de la taxe d'habitation. Ces degrevements sont a la charge de l'Etat. D'autre part, la legislation en matiere d'impot sur le revenu prend en compte, pour la determination du quotient familial, la situation des contribuables invalides. Ces dispositions repondent a la preoccupation de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Desanlis Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11076

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1428